

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1806181

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRENOBLE ALPES METROPOLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. E...B...
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2018

C

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2018, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, représentée par Me F...demande au juge des référés :

1°) sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole, à son secrétaire général M. C...D...et à tous occupants de leur chef, de libérer, dans un délai de deux heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, les accès aux équipements suivants :

- centre technique d'exploitation (CTE), 10 rue le Corbusier à Eybens,
- déchetterie d'Eybens, 33 rue des Grands Champs,
- déchetterie de Seyssins, rue de Comboire,
- déchetterie de Sassenage, rue du Bac,
- déchetterie de Vif, avenue de la Gare,
- déchetterie de Champ sur Drac, rue Léo Lagrange,
- déchetterie de Domène, rue Marius Charles,
- déchetterie de Claix, chemin de Risset,
- déchetterie d'Echirolles, 56 avenue de la République,
- déchetterie de Fontaine, ZI les Vouillants 6 rue René Camphin,
- déchetterie de Grenoble Jacquard 16 rue Jacquard,
- déchetterie de Grenoble Jouhaux, 63 rue Léon Jouhaux,
- déchetterie de Grenoble Peupliers, rue des Peupliers,
- déchetterie de La Tronche, chemin de la Carronnerie,
- déchetterie de Meylan, 5 chemin du Vieux Chêne,
- déchetterie de Pont-de-Claix, 43 avenue du Maquis de l'Oisans,
- déchetterie de Saint-Egrève, 45 rue du Pont Noir,
- déchetterie de Saint-Martin-d'Hères, 27 rue Barnave, ZA des Glairons,
- déchetterie de Saint-Paul-de-Varces, 249 avenue de la Carrière,
- déchetterie de Varces-Allières-et-Risset, avenue de Provence,
- déchetterie de Vaulnaveys-le-Haut, Lieudit « Les Bessins », route d'Uriage,
- déchetterie du Péage-de-Vizille, rue du Maquis de l'Oisans.

2°) de dire que faute pour ces personnes de libérer les lieux occupés, elle pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. B...comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 3 octobre 2018 à 10 heures, à laquelle ont été entendus Me F... et M. A...pour Grenoble Alpes Métropole ainsi que M. D...pour le syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole.

1. Le syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole a déposé le 14 septembre 2018 un préavis de grève illimitée à compter du 25 septembre 2018 concernant l'ensemble des agents travaillant dans les déchetteries de la métropole. Depuis le début de la grève, il organise des blocages temporaires tournants des diverses déchetteries. Sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, Grenoble Alpes Métropole demande au juge des référés d'enjoindre au syndicat de libérer les accès à ces équipements.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public.

3. D'une part, il n'est ni contestable, ni contesté que le mouvement de grève du syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole emporte occupation du domaine public. Ainsi, lorsqu'ils bloquent l'accès à ces équipements, les personnels grévistes sont des occupants sans droit ni titre du domaine public.

4. D'autre part, le blocage des accès aux déchetteries est de nature à paralyser le fonctionnement du service de collecte, de tri et de traitement des déchets de la métropole grenobloise et des communautés de communes voisines qui utilisent également ces équipements. Dans ces conditions, la mesure demandée présente les caractères d'urgence et d'utilité prévues par l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

5. Le fait que le mode d'action retenu par le syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole n'implique pas un blocage permanent de l'ensemble des déchetteries ne retire pas à la requête ses caractères d'urgence et d'utilité. Quant à la circonstance, invoquée par le syndicat, que la métropole recrute des intérimaires pour pallier l'absence de ses employés grévistes, elle ne peut être prise en compte pour l'application de l'article L. 521-3.

6. Dès lors, il y a lieu d'ordonner au syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole de

libérer l'accès aux divers équipements mentionnés plus haut dans un délai de deux heures à compter de la notification de l'ordonnance et de dire qu'à l'expiration de ce délai, Grenoble Alpes Métropole pourra requérir le concours de la force publique pour rétablir l'accès au public de ces équipements.

Sur les frais d'instance :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole une somme quelconque au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées en ce sens par Grenoble Alpes Métropole doivent être rejetées.

O R D O N N E

Article 1^{er} : Il est ordonné au syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole et à tous les occupants de son chef de libérer les accès et les locaux des divers équipements mentionnés en page 1, ceci dans un délai de deux heures courant à compter de la notification de la présente ordonnance. A l'échéance de ce délai, Grenoble Alpes Métropole pourra requérir le concours de la force publique pour rétablir l'accès au public de ces équipements.

Article 2 : Les conclusions de Grenoble Alpes Métropole présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Grenoble Alpes Métropole, au syndicat CGT Grenoble Alpes Métropole et à tous occupants de son chef.

Fait à Grenoble, le 3 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. B...

G. Morand

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.